



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.13
5 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Australie, El Salvador*, Honduras, Nicaragua*, Pérou
et République tchèque*: projet de résolution**

2004/... Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 2003/13, en date du 17 avril 2003,

Considérant que, dans cette résolution, elle avait engagé le Gouvernement cubain à recevoir la Représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat défini dans la résolution 2002/18, du 19 avril 2002,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente de ce que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une obligation qui incombe à tous les États, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Estime* que comme tous les autres États souverains, le Gouvernement cubain, indépendamment des circonstances internationales exceptionnelles qui prévalent et qui ont contraint de nombreux États à intensifier les mesures de sécurité, devrait éviter d'adopter des mesures qui pourraient menacer les droits fondamentaux, la liberté d'expression et le droit à une procédure équitable, et à ce sujet regrette les faits survenus l'année dernière à Cuba où quelques condamnations ont été prononcées contre des dissidents politiques et des journalistes, comme l'a appris la communauté internationale;

2. *Exprime l'espoir* que le Gouvernement cubain continuera de s'attacher à renforcer la liberté religieuse et mettra en place des mesures visant à permettre l'instauration d'un dialogue fructueux avec tous les courants de pensée et groupes politiques organisés de sa société, malgré le contexte international précaire, afin de promouvoir le développement complet des institutions démocratiques et des libertés publiques;

3. *Engage* le Gouvernement cubain à coopérer, dans le cadre du plein exercice de sa souveraineté, avec la Représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en lui donnant les moyens de s'acquitter de son mandat, comme les autres États souverains doivent le faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Décide* d'examiner la question plus amplement à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
